## **COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

### **DÉLIBÉRATION PARITAIRE nº 6 – 20**

# MANDATANT L'ANFA POUR LA MISSION DE CONTRÔLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS EN APPRENTISSAGE CONDUISANT À UN DIPLÔME

## Les organisations soussignées,

Vu l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme,

Vu l'article 3 des statuts de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) tels que modifiés par l'Accord Paritaire National du 2 octobre 2019,

Considérant les courriers adressés par les rectorats ou académies invitant la branche à désigner un expert par territoire en vue d'assurer une mission de contrôle pédagogique,

#### Conviennent ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Missions de contrôleur pédagogique confiées à l'ANFA

Dans le cadre de l'article 3 de ses statuts, l'ANFA est chargée par la Commission paritaire nationale de la branche des Services de l'Automobile de la mise en œuvre de dispositifs relevant de sa politique nationale de formation.

Par la présente délibération paritaire, les organisations soussignées mandatent l'ANFA et ses conseillers pédagogiques pour agir en qualité d'experts désignés par la Commission Paritaire Nationale, pour exercer, en collaboration avec les services du ou des ministères certificateurs concernés, les missions de contrôleur pédagogique des formations par apprentissage au regard du référentiel du diplôme concerné.

Elles précisent qu'au regard des dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'exercice du contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis et avec la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis.

Sous réserve de cette limite, les organisations professionnelles et syndicales de salariés, représentatives dans la branche pourront apporter leur concours à l'ANFA dans cette mission.



## Article 2 - Information de la Commission Paritaire nationale

Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder à un suivi et une information régulière de la Commission Paritaire Nationale sur l'état d'avancement des travaux liés aux missions de contrôle pédagogique, et en tout état de cause lors de la CPN du mois de décembre de chaque année.

Fait à Suresnes, le 22 avril 2020

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

**CNPA** 

Fédération FO Métallurgie

FGMM-CFDT

FNA

CFE-CGC

**ASAV** 

CFTC